

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Verchère

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« membres »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 72 :

« est de six ans non renouvelable, à l'exception du mandat du président de la Commission qui est de trois ans non renouvelable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer un renouvellement plus régulier du mandat du président de la Commission.